

et à ce que le droit à un appel téléphonique quotidien de dix minutes au maximum à l'heure du coucher lui soit accordé afin qu'il puisse faire une prière avec les enfants, pour le repos de l'âme de leur mère, sous suite de frais et dépens; Qu'il a requis, à titre superprovisionnel, que la Chambre de surveillance de la cour de justice ordonne au SPMi, en consultation avec l'Office médico-pédagogique et lui-même, d'élaborer un "concept d'intervention autour de l'annonce de la mort de leur mère aux enfants, y inclus une aide psychologique d'urgence";

- 3/4 -

C/16619/2017-CS et C/16632/2017-CS Considérant, EN DROIT, que le recours n'a plus d'objet en ce qui concerne la visite exceptionnelle du 14 avril 2022, qui avait d'ailleurs été fixée par le Tribunal de protection à la demande du recourant, de sorte que la cause doit être rayée du rôle (art. 242 CPC); Qu'au surplus, il n'appartient pas à la Chambre de surveillance de se prononcer sur la manière dont les curateurs doivent annoncer aux mineurs le décès de leur mère, cette tâche leur incombant; Qu'en l'espèce, les mesures prises par les curateurs pour que les mineurs soient entourés lors de cette annonce répondent à l'intérêt de ces derniers et sont parfaitement appropriées, de sorte que les mesures superprovisionnelles requises auraient, en tout état, dues être rejetées; Qu'au surplus, les conclusions du recourant portant sur l'élargissement de son droit de visite sont sans rapport avec la décision rendue, laquelle portait sur un droit de visite ponctuel, de sorte qu'elles sont irrecevables, la Chambre de surveillance ne statuant sur recours que sur les questions soumises au Tribunal de protection et faisant l'objet de la décision contestée; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC). * * * * *

- 4/4 -

C/16619/2017-CS et C/16632/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé le 13 avril 2022 par A_____ contre l'autorisation du 12 avril 2022, valant décision, du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans les causes C/16619/2017 et C/16632/2017 concernant respectivement les mineurs F_____ et G_____. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.